

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Broere-Moore (No 5)

Jugement No 1706

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} Sylvia Broere-Moore le 16 août 1996 et régularisée le 15 octobre, la réponse de l'ONUDI du 20 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 11 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le jugement 1483 par lequel le Tribunal a rejeté la première requête de M^{me} Broere-Moore résume, sous A, la carrière de l'intéressée à l'ONUDI. Après avoir participé à un concours ouvert pour pourvoir son ancien poste, la requérante a appris le 1^{er} septembre 1994 que le Directeur général avait choisi quelqu'un d'autre. Dans une lettre du 23 septembre 1994 adressée au Directeur général, elle a, entre autres, élevé une objection contre cette nomination. Dans sa réponse du 17 octobre 1994, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée, au nom du Directeur général, qu'il serait inapproprié d'apporter des commentaires sur les questions qu'elle avait déjà soulevées dans sa première requête.

Par une lettre du 17 août 1995, la requérante a demandé au Directeur général de reconsidérer la décision administrative de ne pas aborder, dans la duplique de l'Organisation relative à cette requête, la question de l'inégalité et de la discrimination sexuelle découlant de la nomination d'un candidat masculin externe à son ancien poste. Répondant à nouveau au nom du Directeur général, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée, dans une lettre du 8 septembre 1995, que le fait que sa candidature n'avait pas été retenue ne justifiait pas un réexamen administratif, car les termes de son engagement n'étaient pas en cause.

Par une lettre du 31 octobre 1995, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 4 avril 1996, cette dernière a recommandé le rejet du recours au motif qu'il n'y avait pas eu décision administrative au sens de la disposition 112.01 du Règlement du personnel et qu'elle n'avait pas compétence pour donner un avis sur le refus de l'administration d'apporter des commentaires sur telle ou telle question dans le cadre d'une procédure ouverte devant le Tribunal. Quant à ce qu'elle a appelé la décision indirectement contestée de ne pas retenir la candidature de la requérante, la Commission a déclaré que la question n'avait pas de rapport avec les termes de son engagement et qu'un recours à ce sujet aurait été irrecevable. Par lettre du 2 mai 1996, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il avait suivi la recommandation de cette dernière. Telle est la décision attaquée, dont la requérante a été informée le 20 mai.

B. La requérante soutient que la décision de choisir un candidat masculin externe pour son ancien poste est marquée au coin de l'inégalité et de la discrimination sexuelle. Ce candidat n'était pas davantage qualifié qu'elle et il était injustifiable de le nommer alors qu'elle faisait encore partie du personnel, d'autant plus que le Directeur général était en train de mettre fin à son engagement pour cause de réduction des effectifs.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'ONUDI de lui accorder une réparation et de lui verser les indemnités dues pour avoir nommé un candidat masculin externe à son ancien poste. Elle demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable. A l'époque de la nomination contestée, la requérante ne faisait plus partie du personnel, puisque la date d'expiration de son congé spécial avait été avancée au 31 juillet 1994 pour lui permettre de retirer ses cotisations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il s'ensuit que la nomination n'a porté préjudice à aucun de ses droits et ne pouvait faire l'objet d'un recours. Même si, à l'époque des faits, elle avait été en congé spécial sans traitement, les termes de son engagement n'auraient pas été enfreints par la nomination d'une autre personne à un poste qu'elle avait quitté en vertu d'un accord.

Les moyens avancés par l'ONUDI sur le fond sont subsidiaires. La défenderesse nie avoir fait preuve de discrimination à l'égard de la requérante. Le choix d'un autre candidat pour pourvoir son ancien poste, qu'elle n'avait aucune raison de supprimer, relevait de son pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, la requérante s'efforce de réfuter les arguments développés par l'ONUDI dans sa réponse. Elle insiste sur l'erreur de fait commise dans le jugement 1483 au sujet de la cessation de service par accord mutuel : elle n'avait pas conclu librement cet accord, de sorte qu'un tel accord n'existait absolument pas. Puisque sa première requête a été rejetée pour cause d'irrecevabilité, aucune des observations du Tribunal sur le fond n'a force de chose jugée. Elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse déclare que la réplique vise une fois de plus à rouvrir la question de la cessation de service par accord mutuel sur laquelle le Tribunal s'est déjà prononcé.

CONSIDÈRE :

1. Lors de son entrée au service de l'ONUDI le 19 mai 1992, la requérante est devenue chef de la Section des relations publiques et de l'information de cette Organisation, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans, avec le grade P.5. L'ONUDI a mis fin prématurément à son engagement dans le cadre d'une réduction des effectifs et d'une résiliation d'engagement par accord mutuel datée du 30 novembre 1993, conformément à l'article 10.3 c) du Statut du personnel. Cette résiliation d'engagement prématurée a fait l'objet de sa première requête, que le Tribunal a rejetée dans son jugement 1483. L'un des termes de la résiliation était que la requérante devait être placée en congé spécial sans traitement du 1^{er} janvier 1994 au 31 mars 1995.

2. La réduction des effectifs a touché davantage de femmes que d'hommes dans les postes de grade élevé appartenant à la catégorie des services organiques : sur les soixante-quatorze hommes de grade P.5, aucun n'a dû quitter l'Organisation, alors que sur les huit femmes, cinq ont dû partir, et ce que la requérante appelle le déséquilibre entre les deux sexes existant à ce grade a été ainsi aggravé.

3. Lorsque la requérante est partie en congé spécial, le Directeur général a nommé comme fonctionnaire responsable, au 1^{er} janvier 1994, un homme dont la candidature n'avait pas été retenue pour le poste de chef de la Section des relations publiques et de l'information, qui avait été attribué à la requérante.

4. Le 22 février 1994, l'ONUDI a publié un avis de vacance pour le poste de chef de la Section de l'information publique. Il n'est pas contesté que ce poste était identique à celui que la requérante avait occupé, les qualifications requises et les fonctions étant les mêmes. L'avis de vacance précisait que les candidatures féminines étaient vivement encouragées. La requérante a présenté sa candidature avant la date limite, qui était le 10 mars 1994.

5. Le 1^{er} septembre 1994, l'ONUDI a nommé un candidat extérieur masculin et, par lettre du 23 septembre 1994, la requérante a demandé le réexamen de cette décision. Dans une lettre datée du 17 octobre 1994, l'ONUDI lui a répondu que sa première requête portait sur la plupart des questions soulevées dans la lettre susmentionnée et qu'il serait inapproprié d'ajouter d'autres observations. Par lettre en date du 17 août 1995, la requérante a déclaré que l'argumentation de l'Organisation relative à sa première requête n'avait absolument pas porté sur cette question et elle a réitéré sa demande du 23 septembre 1994. Sur quoi elle a reçu une réponse semblable du directeur des services du personnel, datée du 8 septembre 1995.

6. Saisie par la requérante, la Commission paritaire de recours s'est déclarée incompétente dans la mesure où le recours ne portait pas sur une décision administrative au sens de la disposition 112.01 a) et où les objections de la requérante à la nomination d'un homme n'étaient pas fondées sur l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement : ses allégations portaient sur une question de discrimination, et pour les examiner l'ONUDI, au même titre que tous les autres organismes du système des Nations Unies, avait institué un organe spécial connu

sous le nom de jury chargé d'examiner les cas de discrimination et d'autres plaintes, seul compétent.

7. Dans sa cinquième requête, l'intéressée demande qu'il soit ordonné à l'ONUDI de lui accorder une réparation et une indemnisation pour avoir fait preuve d'injustice et de discrimination en retenant une candidature masculine pour [son] poste.

8. Elle affirme tout d'abord qu'elle était une candidate interne et qu'à ce titre elle était en droit de bénéficier de la disposition 103.12 a) ii) du Règlement du personnel, laquelle stipule que :

les organes des nominations et des promotions, lorsqu'il y a des postes à pourvoir, donnent normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires de l'Organisation.

9. Elle fait valoir ensuite que le chef de l'administration du personnel a reconnu que :

En principe, l'Organisation appuie les différentes résolutions adoptées par les [Nations Unies] sur le statut de la femme. Elle doit appliquer la politique de ses propres organes directeurs relative à l'augmentation de la participation des femmes à tous les niveaux.

La requérante fait remarquer que cette politique est d'ailleurs reflétée dans l'avis de vacance de poste, qui encourage les candidatures féminines; mais l'ONUDI n'a pas respecté cette politique puisqu'elle a fait preuve de discrimination sexuelle.

10. La requérante allègue enfin que le candidat retenu était un fonctionnaire de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et que le chef du recrutement de l'ONUDI s'est senti obligé, sous la pression du Secrétaire général de l'OPEP [son compatriote], de porter le nom sur le fichier des candidats à l'ONUDI au moment où cette dernière réduisait son personnel. Elle ajoute que c'est là la raison pour laquelle l'avis de vacance indiquait que seules seraient prises en considération les candidatures figurant dans ce fichier. Elle prétend que le candidat retenu n'a pas effectué de façon satisfaisante sa période d'essai, et que l'ONUDI a prolongé cette période d'un an; elle fait remarquer que l'Organisation a muté ce fonctionnaire à son Bureau de Genève. A l'appui de ses allégations de discrimination, elle ajoute qu'à l'expiration du contrat de ce fonctionnaire l'ONUDI a accordé à ce dernier six mois de prolongation d'engagement dans le seul but de l'envoyer dans une mission de maintien de la paix. Or, dans une situation semblable, en 1994, alors que le Bureau de la gestion des ressources humaines des Nations Unies l'avait sélectionnée pour une mission de maintien de la paix pendant la période où elle se trouvait en congé spécial sans traitement, le Directeur général avait refusé de la laisser partir en dépit de ses assurances selon lesquelles l'ONUDI continuerait de l'aider à trouver un emploi ailleurs. Le poste de chef de l'information publique a alors été pourvu, le 1^{er} septembre 1995, par la promotion d'un autre fonctionnaire ayant moins d'ancienneté que la requérante et qui n'avait été promu au grade P.5 qu'au début de 1994.

11. L'ONUDI n'a contesté aucune de ces allégations. Elle soutient que, lorsque le recrutement a eu lieu, la requérante n'était plus membre de son personnel. Bien qu'elle l'ait initialement placée en congé spécial jusqu'au 31 mars 1995, elle a ensuite modifié cette date parce que la requérante souhaitait retirer ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : dans une lettre datée du 13 septembre 1994, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée que le Directeur général avait accédé à sa demande visant à avancer la date d'expiration de son congé spécial au 31 juillet 1994. L'ONUDI fait valoir qu'elle n'a donc pu violer aucun des droits de la requérante en prenant sa décision du 1^{er} septembre 1994. A ce moment-là, l'intéressée ne faisait plus partie du personnel et d'ailleurs, même si elle avait encore été en congé spécial à cette date,

puisque'il y avait eu résiliation d'engagement par accord mutuel, ce qui était tout à fait légal, aucun des droits de la requérante ... n'avait pu être violé du fait de la nomination à son ancien poste d'un candidat extérieur masculin.

Selon l'Organisation, la nomination attaquée ne constitue en rien une inobservation des stipulations du contrat d'engagement de la requérante; elle n'aurait pu en toute bonne foi présenter une telle demande; sa requête est donc irrecevable.

12. Sur le fond, l'ONUDI fait observer qu'il y a eu dix-huit candidatures, dont quatre internes, et que le candidat retenu a été sélectionné sur la base d'une décision discrétionnaire légale selon laquelle c'était lui qui convenait le mieux au poste : il n'y avait eu aucune discrimination sexuelle.

13. L'ONUDI ne dit ni que la requérante était l'un des quatre candidats internes ni qu'elle a été traitée comme telle. L'Organisation affirme que la requérante avait cessé d'être fonctionnaire lorsqu'a eu lieu la nomination attaquée, le

1^{er} septembre 1994, et que, du fait de la résiliation de son engagement par accord mutuel, elle n'avait plus aucun droit susceptible d'être violé. Or il ressort clairement de ces affirmations que l'ONUDI ne l'a pas considérée comme une candidate interne. De plus, lorsque l'Organisation affirme que le candidat retenu était celui qui convenait le mieux au poste, elle ne prétend pas que ses qualifications étaient supérieures à celles de la requérante. Le Tribunal doit donc en déduire que les qualifications de cette dernière étaient au moins égales à celles du candidat retenu et qu'on ne lui a pas donné la préférence sur lui.

14. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : la requérante était-elle membre du personnel au moment des faits ? La procédure de sélection s'est achevée le 1^{er} septembre 1994. Pour ce qui concerne le comité de sélection, la date d'expiration de son congé spécial, même au 1^{er} septembre 1994, restait encore le 31 mars 1995 et n'avait pas encore été avancée, si bien qu'à tous égards, elle était encore fonctionnaire de l'ONUDI pendant toute la procédure de sélection. A la date à laquelle il a présenté la recommandation sur laquelle a été basée la décision attaquée, le comité de sélection n'avait ni le droit ni le pouvoir de dénier à la requérante la préférence tel qu'il est prévu par la disposition 103.12 a) ii) du Règlement du personnel. Le fait de lui dénier cette préférence constitue donc une violation de ses droits en tant que fonctionnaire, et cette violation n'a en rien été annulée par la modification ultérieure, le 13 septembre 1994, de la date d'expiration de son congé spécial. Bien que la modification ait été rétroactive, elle ne pouvait pas affecter la procédure de sélection, qui avait alors déjà été menée à son terme.

15. Compte tenu, plus particulièrement, de l'impact considérable que la réduction des effectifs de 1993 a eu sur les femmes occupant de hautes fonctions dans la catégorie des services organiques, la politique déclarée de l'ONUDI consistant à accroître le nombre des fonctionnaires de sexe féminin à tous les niveaux impliquait à tout le moins, toutes choses égales par ailleurs, que l'Organisation accorde la préférence aux candidatures féminines; il est bien évident que le fait d'encourager les femmes à poser leur candidature supposait qu'elles ont droit à cette préférence. Pour les motifs indiqués au considérant 13 ci-dessus, le Tribunal part du principe que les qualifications de la requérante étaient au moins égales à celles du candidat retenu et il considère que la requérante n'a pas eu la préférence sur ce candidat.

16. Le Tribunal estime en outre que la résiliation d'engagement par accord mutuel ne restreignait en aucune façon le droit de la requérante, tel que le stipule le Règlement du personnel, à se voir accorder dans tout concours futur, tant qu'elle était encore fonctionnaire de l'Organisation, la préférence sur un candidat externe masculin à qualifications égales.

17. Quant au jury spécial constitué pour traiter des allégations de discrimination, ni la Commission paritaire de recours ni l'ONUDI ne citent une quelconque disposition du Règlement du personnel rendant obligatoire la saisine d'un tel organe. Le fait que la requérante n'ait pas saisi ce jury ne rend pas pour autant sa requête irrecevable. Lorsque sous d'autres rapports une affaire relève de sa juridiction, le Tribunal peut et doit examiner les allégations de discrimination qui lui sont liées.

18. Il faut en conclure que le fait d'avoir dénié à la requérante son droit à la préférence constitue une violation de la disposition 103.12 a) ii) et des droits de la requérante en tant que candidate, et que cela est contraire à la politique déclarée de l'ONUDI et aux termes de l'avis de vacance. Non seulement la requête est recevable mais elle est admise sur le fond. Il n'est donc pas nécessaire de prendre en considération les autres arguments de la requérante.

19. Etant donné que le poste dont il s'agit est aujourd'hui occupé par une autre personne, le Tribunal accorde à la requérante des dommages-intérêts qu'il fixe *ex aequo et bono* à 45 000 dollars des Etats-Unis pour le tort matériel et à 25 000 dollars pour le tort moral. Elle a droit également à l'octroi d'une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'ONUDI versera à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 45 000 dollars des Etats-Unis pour tort matériel et 25 000 dollars pour tort moral.
2. Elle lui versera 1 000 dollars à titre de dépens.
3. Toutes les autres demandes de la requérante sont rejetées.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner